



Arrêté temporaire n° 19-T-00142

Portant réglementation de la circulation sur la RD 20, commune de Esbarres

Le Président du Conseil Départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'avis du Région Bourgogne Franche-Comté

Vu l'avis du Maire de la commune de Saint-Usage

Vu l'avis du Maire de la commune de Aubigny-en-Plaine

Vu l'avis du Maire de la commune de Esbarres

Vu l'avis du Maire de la commune de Brazey-en-Plaine

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité publique, de réglementer la circulation de la RD 20, lors des travaux de réfection de la chaussée, sur le territoire de la commune de Esbarres,

ARRÊTE

Article 1

A compter du 23/04/2019 jusqu'au 03/05/2019, la circulation des véhicules est interdite sur la RD 20 du PR 31+0572 au PR 32+0604 (Esbarres) située hors agglomération.

Article 2

DEVIATION

A compter du 23/04/2019 jusqu'au 03/05/2019, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- RD 20G du PR 0+0000 au PR 5+0514 (Aubigny-en-Plaine, Magny-les-Aubigny,

- Esbarres) située en et hors agglomération ;
- RD 34 du PR 27+0297 au PR 26+0684 (Aubigny-en-Plaine et Brazey-en-Plaine) située en et hors agglomération ;
 - RD 8 du PR 44+0344 au PR 47+0622 (Aubigny-en-Plaine et Brazey-en-Plaine) située en et hors agglomération ;
 - RD 8B du PR 0+0000 au PR 0+0737 (Brazey-en-Plaine) située hors agglomération ;
 - RD 968 du PR 21+0080 au PR 24+0850 (Saint-Usage et Brazey-en-Plaine) située en et hors agglomération ;
 - RD 20 du PR 35+0301 au PR 32+0577 (Esbarres, Saint-Usage et Echenon) située en et hors agglomération ;
- .

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle de l'autorité de police compétente.

La signalisation de l'itinéraire de déviation sera mise en place par les services départementaux.

M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Côte-d'Or, M. le Commandant de Gendarmerie de la Région Bourgogne et le Groupement Départemental de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil Départemental de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le

Le Président du Conseil Départemental

ANNEXES :

- Plan de déviation